

MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES

VILLE DE COTEAU-DU-LAC  
342, CHEMIN DU FLEUVE  
COTEAU-DU-LAC (QUÉBEC)  
J0P 1B0



Règlement n° 344 concernant les services d'aqueduc et d'égout

---

**CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Avis de motion	10 décembre 2019
Dépôt du projet de règlement	10 décembre 2019
Adoption du règlement	14 janvier 2020
Avis d'entrée en vigueur	22 janvier 2020

# TABLES DES MATIÈRES

<b>CHAPITRE 1 - OBJET ET CHAMP D'APPLICATION .....</b>	<b>5</b>
<i>ARTICLE 1</i> <i>Objet.....</i>	5
<i>ARTICLE 2</i> <i>Champ d'application .....</i>	5
<b>CHAPITRE 2 - TERMINOLOGIE .....</b>	<b>6</b>
<i>ARTICLE 3</i> <i>Terminologie .....</i>	6
<b>CHAPITRE 3 - CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR UN BRANCHEMENT À L'ÉGOUT ET POUR LE REMBLAYAGE .....</b>	<b>9</b>
<i>ARTICLE 4</i> <i>Certificat d'autorisation requis .....</i>	9
<i>ARTICLE 5</i> <i>Demande de certificat d'autorisation branchement égout.....</i>	9
<i>ARTICLE 6</i> <i>Dépôt de garantie .....</i>	10
<i>ARTICLE 7</i> <i>Avis de transformation.....</i>	10
<i>ARTICLE 8</i> <i>Avis.....</i>	10
<b>CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS RELATIVES À UN BRANCHEMENT À L'ÉGOUT ET AU REMBLAYAGE .....</b>	<b>11</b>
<b>SECTION I</b> <b>BRANCHEMENT À L'ÉGOUT .....</b>	<b>11</b>
<i>ARTICLE 9</i> <i>Branchement à l'égout.....</i>	11
<i>ARTICLE 10</i> <i>Obligation de branchement .....</i>	11
<i>ARTICLE 11</i> <i>Matériaux utilisés.....</i>	11
<i>ARTICLE 12</i> <i>Longueur des tuyaux.....</i>	12
<i>ARTICLE 13</i> <i>Diamètre, pente et charge hydraulique .....</i>	12
<i>ARTICLE 14</i> <i>Identification des tuyaux.....</i>	12
<i>ARTICLE 15</i> <i>Installation .....</i>	12
<i>ARTICLE 16</i> <i>Information requise.....</i>	12
<i>ARTICLE 17</i> <i>Raccordement désigné.....</i>	12
<i>ARTICLE 18</i> <i>Branchement interdit .....</i>	12
<i>ARTICLE 19</i> <i>Branchement par gravité .....</i>	12
<i>ARTICLE 20</i> <i>Fosse de retenue et puisards.....</i>	13
<i>ARTICLE 21</i> <i>Lit de branchement .....</i>	13
<i>ARTICLE 22</i> <i>Précautions .....</i>	13
<i>ARTICLE 23</i> <i>Étanchéité et raccordement.....</i>	13
<b>SECTION II</b> <b>REMBLAYAGE ET FINITION DU BRANCHEMENT À L'ÉGOUT.....</b>	<b>14</b>
<i>ARTICLE 24</i> <i>Recouvrement du branchement.....</i>	14
<i>ARTICLE 25</i> <i>Regard d'égout.....</i>	14
<i>ARTICLE 26</i> <i>SOUPAPE DE SÛRETÉ (CLAPET DE NON-RETOUR) .....</i>	14
<i>ARTICLE 27</i> <i>Prohibition.....</i>	15
<i>ARTICLE 28</i> <i>Autorisation de remblayage.....</i>	15
<i>ARTICLE 29</i> <i>Remblayage .....</i>	15
<i>ARTICLE 30</i> <i>Absence de certificat .....</i>	15
<b>CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉVACUATION DES EAUX.....</b>	<b>15</b>
<i>ARTICLE 31</i> <i>Branchement au réseau d'égout.....</i>	15
<i>ARTICLE 32</i> <i>Réseau pluvial projeté.....</i>	16
<i>ARTICLE 33</i> <i>Interdiction, position relative des branchements.....</i>	16
<i>ARTICLE 34</i> <i>Évacuation des eaux pluviales.....</i>	16
<i>ARTICLE 35</i> <i>Exception.....</i>	16

ARTICLE 36	Entrée de garage.....	16
ARTICLE 37	Eaux des fossés.....	16
ARTICLE 38	Drain français.....	17
<b>CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX REJETS DANS LES RÉSEAUX D'ÉGOUTS DE LA VILLE .....</b>		<b>17</b>
<b>SECTION I</b>	<b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....</b>	<b>17</b>
ARTICLE 39	Normes universelles de rejet .....	17
ARTICLE 40	Régularisation du débit.....	18
ARTICLE 41	Effluents dans le réseau d'égout unitaire et domestique.....	18
ARTICLE 42	Dérogation par entente.....	19
ARTICLE 43	Effluents dans le réseau d'égout pluvial.....	19
ARTICLE 44	Interdiction de diluer.....	20
ARTICLE 45	Prétraitement des eaux.....	20
ARTICLE 46	Déversement au moyen d'un raccordement approprié .....	21
ARTICLE 47	Broyeur domestique.....	21
<b>SECTION II</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX REJETS D'EAUX INDUSTRIELLES .....</b>	<b>21</b>
ARTICLE 49	Industrie caractérisée.....	21
ARTICLE 50	Ségrégation des eaux.....	22
ARTICLE 51	Points de contrôle .....	22
<b>CHAPITRE 7 - CERTIFICATION D'AUTORISATION DE REJET DANS UN RÉSEAU D'ÉGOUT .....</b>		<b>22</b>
ARTICLE 52	Certificat d'autorisation requis .....	22
ARTICLE 53	Demande de certificat de rejet.....	23
ARTICLE 54	Évaluation des eaux usées.....	23
ARTICLE 55	Plan de caractérisation .....	24
ARTICLE 56	Respect du certificat d'autorisation et de la réglementation.....	24
ARTICLE 57	Modification des activités de rejet .....	24
ARTICLE 58	Validité du certificat d'autorisation de rejet .....	24
<b>CHAPITRE 8 - CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR UN BRANCHEMENT À L'AQUEDUC ET POUR LE REMBLAYAGE .....</b>		<b>25</b>
ARTICLE 59	Certificat d'autorisation requis .....	25
ARTICLE 60	Demande de certificat d'autorisation .....	25
ARTICLE 61	Dépôt de garantie .....	25
ARTICLE 62	Avis de transformation.....	26
ARTICLE 63	Avis.....	26
ARTICLE 64	Obligation de branchement .....	26
<b>CHAPITRE 9 - DISPOSITIONS RELATIVES À UN BRANCHEMENT À L'AQUEDUC ET REMBLAYAGE .....</b>		<b>26</b>
ARTICLE 65	Entrée d'eau.....	26
ARTICLE 66	Matériaux utilisés.....	27
ARTICLE 67	Installation .....	27
ARTICLE 68	Raccordement désigné.....	27
ARTICLE 69	Branchement interdit.....	27
ARTICLE 70	Lit de branchement .....	27
ARTICLE 71	Précautions .....	28
ARTICLE 72	Étanchéité et raccordement.....	28
ARTICLE 73	Recouvrement du branchement.....	28
ARTICLE 74	Autorisation de remblayage.....	28
ARTICLE 75	Remblayage .....	28
ARTICLE 76	Pression, qualité et quantité de l'eau.....	28
ARTICLE 77	Bris .....	28
ARTICLE 78	Cas d'urgence .....	29
ARTICLE 79	Pose d'un tuyau de service d'eau .....	29

ARTICLE 80	Remplacement, relocalisation et disjonction d'un tuyau de service d'eau .....	29
ARTICLE 81	Réparation et dégel d'un service d'eau .....	29
ARTICLE 82	Bris du tuyau d'approvisionnement d'eau .....	29
ARTICLE 83	Bornes-fontaines .....	30
ARTICLE 84	Tuyauterie et appareils situés à l'intérieur d'un bâtiment .....	30
ARTICLE 85	Fermeture de l'eau .....	30
<b>CHAPITRE 10 - DISPOSITIONS RELATIVES À UN BRANCHEMENT À UNE AUTRE SOURCE QUE L'AQUEDUC MUNICIPAL..</b>		<b>31</b>
ARTICLE 86	Dispositions générales.....	31
ARTICLE 87	Prohibition.....	31
ARTICLE 88	Marquage.....	31
<b>CHAPITRE 11 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES .....</b>		<b>31</b>
ARTICLE 89	Pouvoirs d'inspection .....	31
<b>CHAPITRE 12 - DISPOSITIONS PÉNALES.....</b>		<b>32</b>
ARTICLE 90	Autorisation et délivrance d'un constat d'infraction.....	32
ARTICLE 92	Infraction continue.....	32
ARTICLE 93	Poursuite pénale .....	33
ARTICLE 94	Dépenses encourues.....	33
<b>CHAPITRE 13 - ABROGRATION .....</b>		<b>33</b>
<b>CHAPITRE 14 - ENTRÉE EN VIGUEUR .....</b>		<b>33</b>
ANNEXE 1	34	

RÈGLEMENT N°344

---

Règlement concernant les services d'aqueduc et d'égout

---

**ATTENDU QUE** l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales permet à toute municipalité locale d'adopter des règlements en matière d'environnement;

**ATTENDU QU'**il est a propos et dans l'intérêt de la municipalité et des citoyens de réglementer l'installation de soupape de sûreté (clapet de non-retour);

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire 10 décembre 2019 conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* ;

**ATTENDU QUE** le projet de règlement a été déposé lors de la présente séance et que l'objet du règlement et sa portée ont été présentés au cours de la même séance;

**EN CONSÉQUENCE :**

**LE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIT :**

**CHAPITRE 1**  
**OBJET ET CHAMP D'APPLICATION**

**ARTICLE 1**      **Objet**

Le présent règlement a pour but de régir les entrées de service à l'aqueduc et à l'égout, les soupapes de sûreté, les compteurs d'eau et les rejets dans le réseau d'égout pluvial, domestique ou unitaire exploité par la ville de Coteau-du-Lac, ainsi que dans tout autre réseau d'égout exploité par une personne détenant le permis d'exploitation visé à l'article 32.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (Lois refondues du Québec, chapitre Q- 2) et situé sur le territoire de ladite ville.

**ARTICLE 2**      **Champ d'application**

Le présent règlement s'applique à tout immeuble existant ou tout nouvel immeuble construit sur le territoire de la Ville de Coteau-du-Lac après la date d'entrée en vigueur de ce règlement.

## CHAPITRE 2 TERMINOLOGIE

### ARTICLE 3     Terminologie

Les définitions suivantes s'appliquent pour fins d'interprétation du présent règlement. Si un mot ou un terme n'est pas spécifiquement prévu ci-après ou aux règlements de zonage, il a le sens communément attribué à ce mot ou à ce terme.

#### **AMMONIAC (NH<sub>3</sub>)**

Paramètre présent dans certaines eaux de rejet exigeant un traitement particulier à l'usine d'épuration.

#### **AUTORITÉ COMPÉTENTE**

Directrice du Service de l'urbanisme et de l'environnement ou directeur du Service traitement des eaux ou directeur du Service travaux publics et génie ou l'inspecteur municipal ou technicien en émission des permis sont désignés par résolution du Conseil municipal pour l'application de tout ou partie du présent règlement.

#### **BÂTIMENT**

Toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter des personnes, des animaux ou des biens incluant tous les bâtiments accessoires servant à abriter un ou des véhicules, une remise, une cabane, un cabanon, une serre ou tout autre bâtiment similaire

#### **B.N.Q.**

Bureau de normalisation du Québec.

#### **BORNE D'INCENDIE (aussi appelée borne-fontaine ou poteau d'incendie)**

Prise d'eau publique ou privée en forme de petite colonne, branchée sur une canalisation publique ou privée au-dessus du niveau du sol, à laquelle sont raccordés les flexibles de lutte contre l'incendie et munie d'une vanne d'arrêt

#### **BRANCHEMENT À L'ÉGOUT**

Canalisation qui déverse à l'égout municipal les eaux d'un bâtiment ou d'un système d'évacuation, à l'exception de la conduite située entre la ligne de rue et le bâtiment.

#### **BRANCHEMENT À L'AQUEDUC**

Canalisation qui amène l'eau provenant du réseau d'aqueduc municipal vers un bâtiment, à l'exception de la conduite située entre la vanne d'arrêt extérieure (à ligne de rue) et le bâtiment.

#### **DÉBIT**

Le volume, par unité de temps, des eaux usées rejetées dans le réseau d'égout de la Ville.

#### **DEMANDE EN OXYGÈNE 5 JOURS (BIOCHIMIQUE) DB<sub>05</sub> CARBONATÉ**

Quantité d'oxygène exprimée en mg/l utilisée par l'oxydation biochimique de la matière organique pendant une période de cinq (5) jours à une température de 20°C.

#### **DEMANDE CHIMIQUE EN OXYGÈNE (DCO)**

La mesure de capacité de consommation d'oxygène de la matière organique et inorganique présente dans les eaux usées.

#### **DISJONCTION**

Action qui consiste à défaire un raccordement.

### **EAUX DE PROCÉDÉS**

Eau provenant d'un équipement, d'un procédé ou d'une activité industrielle, manufacturière, commerciale ou institutionnelle dont la pollution est distincte à celle d'une eau usée domestique.

### **EAUX DE REFROIDISSEMENT**

Eaux utilisées pour refroidir une substance et/ou de l'équipement.

### **EAUX PLUVIALES**

Eaux provenant de précipitation, de la neige fondue et les eaux de procédés.

### **EAUX SOUTERRAINES**

Eaux circulant ou stagnant dans les fissures et les pores du sol.

### **EAUX USÉES DOMESTIQUES**

Eaux usées provenant des appareils de plomberie d'un bâtiment et qui ne sont pas mélangées à des eaux souterraines, des eaux de surface, des eaux pluviales, des eaux de refroidissement ou des eaux industrielles.

### **EAUX USÉES INDUSTRIELLES**

Eaux usées transportant des substances solides, liquides ou gazeuses provenant d'un procédé ou d'un établissement industriel, manufacturier ou autre de même nature, incluant des eaux de refroidissement, à l'exclusion des eaux usées domestiques.

### **ÉCONOMISEUR**

Dispositif pour récupérer l'eau utilisée dans un appareil de climatisation ou de réfrigération et la faire servir de nouveau à cette fin.

### **ÉGOUT DOMESTIQUE**

Canalisation destinée au transport des eaux usées domestiques et/ou des eaux de procédés.

### **ÉGOUT PLUVIAL**

Canalisation destinée au transport des eaux pluviales, des eaux souterraines et des eaux de procédés.

### **ÉGOUT UNITAIRE**

Canalisation destinée au transport des eaux usées domestiques, des eaux pluviales, des eaux souterraines et des eaux de procédés.

### **FOSSÉ**

Petite dépression en long creusée dans le sol en partie canalisé ou non, permettant l'écoulement des eaux de précipitations ainsi que les eaux de ruissellement.

### **IMMEUBLE**

Terrain ou lot construit ou non.

### **IMMEUBLE COMMERCIAL**

Immeuble ou partie d'immeuble de vente ou de location de biens ou de services y compris tous autres usages non autrement prévus.

### **IMMEUBLE INDUSTRIEL**

Immeuble où on procède à la fabrication, la transformation, l'emballage, au conditionnement ou à la manutention de biens, de produits ou d'équipement et à l'entreposage.

### **IMMEUBLE DESSERVI**

Immeuble raccordé à l'égout sanitaire et/ou raccordé en eau potable par le réseau d'aqueduc.

### **LIGNE DE RUE**

Ligne séparant la propriété privée et la voie publique.

### **MATIÈRES EN SUSPENSION**

Toute substance qui peut être retenue sur un filtre de fibre de verge d'une porosité nominale d'un micromètre.

### **MONTANT COMPENSATOIRE**

Tarif à payer par une industrie en proportion de son utilisation, vs débit et charge, de l'usine d'épuration et des infrastructures de collecte de la Ville.

### **OUVRAGE D'ASSAINISSEMENT**

Égout, système d'égout, station de pompage d'eaux usées, station d'épuration et tout autre ouvrage pour la collecte, la réception, le transport, le traitement ou l'évacuation des eaux usées, incluant une partie de l'un ou l'autre de ces équipements.

### **PARAMÈTRE**

Composés physio-chimiques que l'on retrouve dans les eaux usées à certaines concentrations.

### **PERSONNE COMPÉTENTE**

Personne qui est membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, de l'Ordre des chimistes du Québec ou de l'Ordre des technologues professionnels du Québec.

### **PROPRIÉTAIRE**

Le propriétaire d'un immeuble tel qu'identifié au rôle d'évaluation de la ville.

### **PERSONNE**

Désigne autant les personnes physiques que les personnes morales.

### **POINT DE CONTRÔLE**

Endroit où l'on prélève des échantillons et/ou l'on effectue des mesures physiques (pH, débit, température, etc.) pour fin d'application du présent règlement.

### **RACCORDEMENT**

Action de brancher à une conduite.

### **RÉSEAU D'AQUEDUC**

Ensemble de conduites servant au transport de l'eau d'incendie ou de l'eau potable.

### **RÉSEAU D'EAU BRUTE**

Ensemble de conduites servant au transport de l'eau brute.

### **RÉSEAU D'ÉGOUT**

Réseau d'égout unitaire, un réseau d'égout pluvial ou un réseau d'égout domestique.

### **RÉSEAU D'ÉGOUT DOMESTIQUE**

Système d'égout conçu pour recevoir les eaux usées domestiques et les eaux de procédés.



### **RÉSEAU D'ÉGOUT PLUVIAL**

Système d'égout, incluant les fossés conçus pour recevoir les eaux résultant de précipitations et les eaux de procédés.

### **RÉSEAU D'ÉGOUT UNITAIRE**

Système d'égout conçu pour recevoir les eaux usées domestiques, les eaux de procédés et les eaux résultant de précipitations.

### **TUYAU DE SERVICE D'EAU**

Tuyau qui part de la conduite d'eau de la rue et va jusqu'à la vanne d'arrêt extérieure située près de la ligne de la rue.

### **TUYAUTERIE INTÉRIEURE**

Installation à l'intérieur d'un bâtiment à partir de la vanne d'arrêt intérieure.

### **VANNE**

Dispositif pour interrompre la circulation de l'eau dans une conduite, ou pour la contrôler.

### **VANNE D'ARRÊT EXTÉRIEURE**

Dispositif posé et entretenu par la Ville à l'extérieur d'un bâtiment, situé près de la ligne de rue, servant à interrompre l'alimentation de ce bâtiment.

### **VANNE D'ARRÊT INTÉRIEURE**

Dispositif immédiatement à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

### **VILLE**

Signifie «Ville de Coteau-du-Lac».

## **CHAPITRE 3** **CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR UN BRANCHEMENT À L'ÉGOUT ET POUR LE** **REMBLAYAGE**

### **ARTICLE 4**      **Certificat d'autorisation requis**

Tout propriétaire qui installe, renouvelle ou allonge un branchement à l'égout, ou qui raccorde une nouvelle canalisation au branchement à l'égout existant, doit obtenir un certificat d'autorisation pour branchement à l'égout de la Ville et se conformer aux exigences des codes et règlements en vigueur sur le territoire de la Ville de Coteau-du-Lac.

### **ARTICLE 5**      **Demande de certificat d'autorisation branchement égout**

Une demande de certification d'autorisation doit être présentée au Service de l'urbanisme et de l'environnement et être accompagnée des documents suivants:

1. un formulaire, fourni par la Ville et signé par le propriétaire ou son représentant autorisé, qui indique :
  - a) le nom du propriétaire, son adresse, son numéro de téléphone et le numéro du lot visé par la demande du certificat d'autorisation;
  - b) les diamètres, les pentes et le matériau des tuyaux à installer ainsi que le type de manchon de raccordement à utiliser;

- c) le niveau du plancher le plus bas du bâtiment et celui du drain sous la fondation du bâtiment par rapport au niveau de la rue;
  - d) la nature et la quantité estimées des eaux à être déversées dans chaque branchement à l'égout, soit des eaux usées domestiques, des eaux pluviales, des eaux souterraines ou des eaux de procédés;
  - e) la liste des appareils, autres que les appareils domestiques usuels, qui se raccordent au branchement à l'égout dans le cas des bâtiments non visés au paragraphe 3 du présent article;
  - f) le mode d'évacuation des eaux pluviales en provenance du toit et du terrain et des eaux souterraines
  - g) l'élévation altimétrique du radier projeté de la conduite d'égout au droit du mur de fondation de l'immeuble;
2. un plan de localisation du bâtiment et du stationnement, incluant la localisation des branchements à l'égout;
  3. dans le cas d'un édifice public, au sens de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., chapitre S-3), ou d'un établissement industriel ou commercial, une évaluation des débits et des caractéristiques de ses eaux ainsi qu'un plan, à l'échelle, du système de plomberie.

#### **ARTICLE 6**      **Dépôt de garantie**

Tous les coûts relatifs à la réalisation des travaux de raccordement sont aux frais du propriétaire de l'immeuble à desservir.

Le propriétaire doit déposer, avant le début des travaux, un dépôt de garantie totalisant le coût des travaux pour tous travaux se faisant dans l'emprise municipale afin d'assurer la finalisation et la qualité de ceux-ci. Le propriétaire est responsable de la totalité de la conduite, et ce, de son bâtiment jusqu'à la vanne d'arrêt extérieure.

En cas d'insuffisance de la somme demandée pour le dépôt de garantie, le propriétaire a 30 jours suivant la demande de certificat d'autorisation pour déposer ladite somme, sinon les travaux ne peuvent être réalisés.

Les travaux de raccordement ou de disjonction avec les conduites publiques, les conduites privées, les entrées d'eau, l'égout et leur entretien sont effectués sous la surveillance de la Ville, et ce, aux frais du propriétaire. Le coût de la réfection de la rue, du pavage et du trottoir, le cas échéant, fait partie de ces frais décrits au certificat d'autorisation ou par une entente entre l'entrepreneur et la Ville.

Une fois que les travaux seront terminés, le dépôt de garantie sera remis après acceptation des travaux l'autorité compétente.

#### **ARTICLE 7**      **Avis de transformation**

Tout propriétaire d'un édifice public ou d'un immeuble industriel ou commercial doit informer par écrit la Ville de toute transformation qui modifie la qualité ou la quantité prévue des eaux évacuées par les branchements à l'égout.

#### **ARTICLE 8**      **Avis**

Tout propriétaire doit aviser, par écrit, la Ville lorsqu'il débranche ou désaffecte un branchement à l'égout ou qu'il effectue des travaux d'égout autres que ceux visés à l'article 9.

## CHAPITRE 4

### DISPOSITIONS RELATIVES À UN BRANCHEMENT À L'ÉGOUT ET AU REMBLAYAGE

#### SECTION I      BRANCHEMENT À L'ÉGOUT

##### ARTICLE 9      Branchement à l'égout

Un seul branchement à l'égout est permis par terrain. Dans le cas où un même terrain compte plusieurs bâtiments principaux, il est de la responsabilité du propriétaire de créer son propre réseau reliant le branchement à l'égout unique à ses bâtiments principaux. Les plans de ce réseau (résidentiel, commercial, industriel ou institutionnel) devront être scellés par un ingénieur et avoir été approuvés par l'autorité compétente avant l'émission du permis de branchement.

##### ARTICLE 10      Obligation de branchement

Lorsque la construction d'un égout public est terminée dans une rue, tous les propriétaires d'immeubles situés sur des lots ayant front sur cette rue et tous les propriétaires de lots sur lesquels sont générées des eaux usées sont tenus de raccorder leur système avec l'égout public dans un délai de douze (12) mois suivant la fin des travaux.

Les immeubles et autres bâtiments d'où s'échappent des eaux usées ou délétères, construits postérieurement à la construction de l'égout public, doivent être reliés à cet égout avant d'obtenir l'autorisation d'occupation.

Sujet aux dispositions de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2) et de l'article 413 (22b) de la *Loi sur les cités et villes*, lorsque la construction d'un égout public est terminée dans une rue ou partie de rue, tout propriétaire d'une maison ou autre bâtiment doit raccorder sa construction à l'égout public dans les trente (30) jours suivant la publication par le greffier d'un avis public annonçant le parachèvement d'un égout public dans une telle rue.

Les immeubles et autres bâtiments construits postérieurement à la construction de l'égout public doivent être reliés à cet égout avant d'être occupés et avant qu'un certificat d'occupation puisse être remis.

##### ARTICLE 11      Matériaux utilisés

Un branchement à l'égout doit être construit avec des tuyaux neufs et de même matériau que ceux qui sont utilisés pour la partie du branchement à l'égout installé par la Ville.

Les matériaux utilisés par la Ville pour le raccordement à la canalisation principale d'égout sont :

- **le chlorure de polyvinyle (C.P.V.)** : BNQ 3624-130, catégorie R-150 avec garniture de caoutchouc catégorie SDR-28 ou l'équivalent ou tout autre matériau accepté par la Ville en équivalence.

Les normes prévues au présent article indiquent une résistance minimale.

Les pièces et accessoires servant au raccordement doivent être usinés et les joints à garniture en mélange de caoutchouc doivent être étanches et flexibles.

Il est interdit d'employer des coudes à angle de plus de 22,5 degrés dans un plan vertical ou horizontal lors de l'installation d'un branchement à l'égout.

#### **ARTICLE 12**     **Longueur des tuyaux**

La longueur d'un tuyau d'un branchement à l'égout, dont la pente est supérieure à 1 dans 3, ne doit pas excéder 1 mètre, quel que soit le matériau utilisé. Si la pente est inférieure à 1 dans 3, les longueurs standard du tuyau doivent être celles spécifiées aux normes du B.N.Q..

#### **ARTICLE 13**     **Diamètre, pente et charge hydraulique**

Le diamètre, la pente et la charge hydraulique maximale d'un branchement à l'égout doivent être établis d'après les spécifications du Code national de plomberie pour les égouts de bâtiment.

#### **ARTICLE 14**     **Identification des tuyaux**

Tout tuyau et tout raccord doivent porter une inscription permanente et lisible indiquant le nom du fabricant ou sa marque de commerce, le matériau et le diamètre du tuyau ou du raccord, sa classification, le numéro du lot de production, ainsi que le certificat de conformité du matériau émis par le B.N.Q.

#### **ARTICLE 15**     **Installation**

Les travaux doivent être effectués conformément aux spécifications du présent règlement, aux dispositions du Code national de plomberie et aux normes du B.N.Q.

#### **ARTICLE 16**     **Information requise**

Tout propriétaire doit s'assurer que le branchement à l'égout entre la conduite principale et la ligne de lot soit effectué et/ou qu'il l'ait localisé avant le début des travaux de construction des fondations du bâtiment.

L'élévation du tuyau à la ligne de lot déterminera la profondeur de la fondation du bâtiment.

#### **ARTICLE 17**     **Raccordement désigné**

Lorsqu'un branchement à l'égout peut être raccordé à plus d'une canalisation municipale, la Ville détermine à quelle canalisation le branchement doit être raccordé de façon à permettre une utilisation optimale du réseau d'égout.

#### **ARTICLE 18**     **Branchement interdit**

Il est interdit à un propriétaire d'installer le branchement à l'égout entre la ligne de propriété de son terrain et la canalisation principale d'égout municipal sauf avec autorisation écrite de la Ville et sous sa surveillance.

#### **ARTICLE 19**     **Branchement par gravité**

Un branchement à l'égout peut être gravitaire si les conditions suivantes sont respectées :

1. le plancher le plus bas du bâtiment est construit à au moins 60 centimètres au-dessus de la couronne de la canalisation municipale d'égout; et
2. la pente du branchement à l'égout respecte la valeur minimale de 1 dans 50 : le niveau de la couronne de la canalisation principale de l'égout municipal et celui du radier du drain de bâtiment sous la fondation doivent être considérés pour le calcul de la pente.

3. Pour toute construction spécifiquement branchée au réseau municipal situé en amont du poste de pompage Dupuis (499, chemin du Fleuve), et dont le radier de la conduit sanitaire au droit du mur de fondation du bâtiment est inférieur au niveau altimétrique 45,90 mètres, une disposition particulière devra être appliquée afin d'éviter tout refoulement des eaux usées aux sous-sols et aux caves des bâtiments visés.
  - a) Tous raccordements des accessoires et appareils de plomberie devront être effectués à une élévation altimétrique supérieure à 45,90 mètres.
  - b) Tous drains de plancher devront être munis d'une soupape de sûreté installée sur les branchements horizontaux du #système de drainage.

Son profil doit être le plus continu possible. Des coudes de 22,5 degrés au maximum doivent être installés au besoin sur le branchement pour qu'il ait, au niveau de l'emprise de rue, une couverture minimale de 2,15 m sous le terrain fini à cet endroit.

Si l'élévation du terrain fini n'est pas connue, on présumera que l'élévation est identique à l'élévation projetée du centre de la rue; sinon, l'élévation du terrain existant devra servir de base.

#### **ARTICLE 20**     **Fosse de retenue et puisards**

Si un branchement à l'égout ne peut être raccordé par gravité à la canalisation municipale d'égout, les eaux doivent être acheminées dans un puisard dédié conforme aux normes et règlements en vigueur sur le territoire de la Ville. Il doit être prévu un puisard pour les eaux domestiques et une fosse de retenue pour les eaux pluviales et souterraines.

De plus, l'installation et l'utilisation de pompes à fonctionnement hydrauliques sont strictement interdites.

#### **ARTICLE 21**     **Lit de branchement**

Un branchement à l'égout doit être installé, sur toute sa longueur, sur un lit d'au moins 150 millimètres d'épaisseur de pierres concassées ou de gravier ayant une granulométrie de 0 à 20 millimètres, de sable ou de poussière de pierre. La tuyauterie doit reposer sur une assise solide continue. De plus, un épaulement avec le même type de matériau doit obligatoirement être compacté jusqu'à la mi-hauteur.

Le matériau utilisé doit être compacté au moins deux fois avec une plaque vibrante et il doit être exempt de cailloux, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager la canalisation ou de provoquer un affaissement.

Dans certains cas et avec l'autorisation écrite de la Ville, le tuyau peut reposer sur un sol non remanié.

#### **ARTICLE 22**     **Précautions**

Le propriétaire ou son mandataire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que du sable, de la pierre, de la terre, de la boue ou quelque autre saleté ou objet ne pénètre dans le branchement à l'égout ou dans la canalisation municipale lors de l'installation.

#### **ARTICLE 23**     **Étanchéité et raccordement**

Un branchement à l'égout doit être étanche et bien raccordé, conformément aux exigences spécifiées par la Ville, conformément aux exigences spécifiées à l'annexe 1.

La Ville peut exiger des tests d'étanchéité et de vérification de raccordement sur tout branchement à l'égout, conformément aux exigences spécifiées à l'annexe 1.

Si requis, le branchement à l'égout doit être raccordé au branchement parvenant à l'égout municipal au moyen d'un manchon de caoutchouc étanche (si requis, avec collier de serrage en acier inoxydable ou autre) qui sera approuvé par la ville de Coteau-du-Lac. Lorsqu'un branchement est installé en prévision d'un raccordement futur, l'extrémité du tuyau doit être fermée par un bouchon étanche.

## **SECTION II      REMBLAYAGE ET FINITION DU BRANCHEMENT À L'ÉGOUT**

### **ARTICLE 24      Recouvrement du branchement**

Tout branchement à l'égout doit être recouvert d'une épaisseur d'au moins 150 millimètres de pierre concassée ou de gravier ayant une granulométrie de 0 à 20 millimètres, de sable ou de poussière de pierre.

Le matériau utilisé doit être exempt de caillou, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager le branchement ou de provoquer un affaissement.

Lors du passage sous un fossé, une plaque d'isolant rigide (styrofoam bleu HI-60 ou l'équivalent) d'une largeur dépassant d'un minimum de 150 mm de chaque côté du tuyau doit être installée là où la profondeur de 2,15 m ne peut être respectée.

Aucun travail de remplissage ne peut être effectué avant que le branchement à l'égout ne soit inspecté et approuvé. La Ville se réserve le droit d'exiger que le propriétaire enlève le remplissage pour permettre que l'inspection soit effectuée.

### **ARTICLE 25      Regard d'égout**

Pour tout branchement à l'égout de 30 mètres et plus de longueurs ou de 250 millimètres et plus de diamètre, le propriétaire doit installer un regard d'égout d'au moins 900 millimètres de diamètre à la ligne de propriété de son terrain.

Il doit aussi installer un tel regard à tous les 100 mètres de longueur additionnels.

Un branchement à l'égout doit être pourvu d'un regard d'égout à tout changement de direction, horizontal ou vertical, de 30 degrés et plus et à tout raccordement avec un autre branchement à l'égout.

### **ARTICLE 26      Soupape de sûreté (clapet de non-retour)**

Tout propriétaire d'un immeuble desservi par le service d'égout municipal doit installer à ses frais et maintenir un bon état, une soupape de sûreté (clapet de non-retour) afin d'empêcher tout refoulement des eaux d'égout.

Les normes d'implantation et d'entretien des soupapes de sûreté (clapet de non-retour) sont celles prescrites par le Code national de plomberie – Canada 1995 (CNRC 3872F) y compris les modifications d'août 1999 et de mars 2002 et le National Plumbing Code of Canada 1995 (NRCC 38728) y compris les modifications d'août 1999 et de mars 2002, publiées par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherche du Canada.

Tous les amendements apportés au Code National de la plomberie après l'entrée en vigueur du présent règlement en font également partie à une date déterminée à la suite d'une résolution en ce sens adoptée par le Conseil municipal conformément à l'article 6 (6<sup>o</sup>) de la *Loi sur les compétences municipales*.

Dans le cas d'un immeuble déjà érigé, le propriétaire bénéficie d'un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer à cette obligation.

Au cas de défaut du propriétaire d'installer et de maintenir en bon état de telles soupapes (clapet de non-retour) conformément au présent règlement, la municipalité n'est pas responsable de dommages causés à l'immeuble ou à son contenu par suite des conséquences d'un refoulement des eaux d'égout.

#### **ARTICLE 27**     **Prohibition**

Il est interdit de détériorer, d'enlever ou de recouvrir toute partie d'un regard, d'un puisard ou d'un grillage, ou d'obstruer l'ouverture de toute canalisation municipale d'égout. Il est interdit de laisser les racines provenant d'arbres poussant sur une propriété privée, détériorer, obstruer ou recouvrir en tout ou en partie une canalisation municipale.

Nul ne peut disposer sur les regards, les puisards ou les grillages et dans les emprises carrossables des rues de la Ville des matériaux susceptibles d'obstruer les canalisations municipales d'égout.

#### **ARTICLE 28**     **Autorisation de remblayage**

Nul ne peut procéder au remblayage d'un branchement à moins d'avoir obtenu un certificat d'autorisation à cet effet. L'autorité compétente délivre le certificat d'autorisation après inspection et si les travaux sont conforme aux normes du présent règlement.

#### **ARTICLE 29**     **Remblayage**

Dès que le certificat d'autorisation mentionné à l'article 38 est émis, les tuyaux doivent être recouverts au moyen d'une couche d'au moins 150 millimètres de l'un des matériaux spécifiés à l'article 28.

#### **ARTICLE 30**     **Absence de certificat**

Si le remblayage d'un branchement a été effectué sans que l'autorité compétente n'ait procédé à la vérification ou n'ait délivré un certificat d'autorisation, il doit exiger du propriétaire que le branchement soit découvert pour vérification et inspection.

### **CHAPITRE 5** **DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉVACUATION DES EAUX**

#### **ARTICLE 31**     **Branchement au réseau d'égout**

Sous réserve de respecter les normes et prohibitions prévues au présent règlement et de pouvoir raccorder son immeuble au réseau d'égout d'une rue :

- 1- Si la rue est pourvue d'un réseau d'égout domestique et d'un réseau d'égout pluvial, les eaux usées domestiques et les eaux de procédé doivent être canalisées dans le réseau d'égout domestique et les eaux de ruissellement, les eaux pluviales ainsi que les eaux souterraines doivent être canalisées dans le réseau d'égout pluvial.
- 2- Si la rue est pourvu que d'un réseau d'égout unitaire, les eaux usées domestiques et les eaux de procédés doivent être canalisées dans le réseau d'égout unitaire et les eaux de ruissellement, les eaux pluviales ainsi que les eaux souterraines doivent être canalisées jusqu'à la ligne de terrain et acheminées dans un fossé, cours d'eau ou en surface du terrain à au moins 150 centimètres du bâtiment s'il n'y a aucune autre possibilité. Les eaux de refroidissement devront être recirculées et une seule purge du système de recirculation pourra être déversée au réseau d'égout unitaire.
- 3- Si la rue n'est pourvu que d'un réseau d'égout pluvial, les eaux de ruissellement, les eaux pluviales et les eaux souterraines doivent être canalisées dans un fossé, cours d'eau ou déversées en surface du terrain à au moins 150 centimètres du bâtiment. Les eaux usées domestiques doivent être canalisées dans une installation septique approuvée par la Ville. L'évacuation d'eau de refroidissement dans un réseau d'égout pluvial est interdite.

- 4- Si une eau de procédés fait l'objet d'un processus d'épuration dûment autorisé en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c.Q-2), elle peut être acheminée dans un réseau d'égout pluvial pour autant que ceci ne constitue pas une infraction aux autres dispositions du présent règlement et que l'exploitant obtienne un certificat d'autorisation de rejet en vertu du chapitre 6.

Comme règle générale, le branchement à l'égout pluvial se situe à droite du branchement à l'égout domestique, en regardant de la rue vers le bâtiment.

#### **ARTICLE 32**     **Réseau pluvial projeté**

Lorsque la canalisation municipale d'égout pluvial n'est pas installée en même temps que la canalisation municipale d'égout domestique, les eaux de surface, les eaux pluviales et les eaux souterraines doivent être évacuées sur le terrain ou dans un fossé et/ou dans un branchement à l'égout pluvial et il est interdit de les déverser dans la canalisation municipale de l'égout domestique (sauf avec preuve de l'impossibilité technique d'évacuer les eaux ailleurs que dans l'égout domestique et avec autorisation écrite de la Ville).

#### **ARTICLE 33**     **Interdiction, position relative des branchements**

Nul ne doit évacuer ses eaux usées domestiques dans une canalisation d'égout pluvial ou ses eaux pluviales dans une canalisation d'égout domestique.

Le propriétaire doit s'assurer de la localisation de la canalisation municipale d'égout domestique et de celle d'égout pluvial avant d'exécuter les raccordements.

Le branchement pluvial se situe à gauche du branchement des égouts en regardant vers la rue du site du bâtiment.

Le branchement sanitaire ne doit en aucun temps recevoir des eaux pluviales.

#### **ARTICLE 34**     **Évacuation des eaux pluviales**

Les eaux pluviales en provenance du toit de l'immeuble qui sont évacuées au moyen de gouttières et d'un tuyau de descente doivent être déversées en surface à au moins 150 centimètres de l'immeuble en évitant l'infiltration vers le drain souterrain de l'immeuble.

L'évacuation des eaux pluviales d'un terrain vacant doit se faire en surface. Dans les autres cas, les eaux pluviales ou souterraines doivent être dirigées sur le terrain en surface ou vers le branchement à l'égout pluvial.

#### **ARTICLE 35**     **Exception**

En dépit des dispositions de l'article 28, les eaux pluviales peuvent être déversées dans l'égout pluvial ou unitaire. Ces situations exceptionnelles devront être autorisées par l'autorité compétente.

#### **ARTICLE 36**     **Entrée de garage**

Une entrée de garage située sous le niveau de la rue doit être aménagée de façon à ne pas capter les eaux pluviales de la rue.

#### **ARTICLE 37**     **Eaux des fossés**

Il est interdit de canaliser les eaux provenant d'un fossé ou d'un cours d'eau dans un branchement à l'égout.



### **ARTICLE 38**     **Drain français**

Aucun drain français ne peut être raccordé directement à l'égout sanitaire;

Ces conduits, d'une pente uniforme, doivent s'égoutter soit dans un égout pluvial ou dans une fosse de retenue à l'intérieur du bâtiment et s'y raccorder de façon à ce que le radier desdits conduits soit plus élevé que celui du renvoi de cette fosse.

Lesdits conduits doivent être posés sur du gros gravier ou de la pierre concassée, sur une épaisseur d'au moins 150 millimètres, avec un recouvrement du même matériel d'une épaisseur d'au moins 300 millimètres;

Les tuyaux de renvoi captant les eaux de surface, d'entrée de garage, de patio, etc., doivent également s'égoutter dans une fosse de retenue construite de la manière spécifiée à l'article 20 du présent règlement. Pour tout autre cas, une autorisation de la Ville doit être délivrée par l'autorité compétente.

## **CHAPITRE 6** **DISPOSITIONS RELATIVES AUX REJETS DANS LES RÉSEAUX D'ÉGOUTS DE LA VILLE**

### **SECTION I**     **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 39**     **Normes universelles de rejet**

Il est interdit de rejeter ou de permettre le rejet, dans tout réseau d'égout, des matières suivantes :

1. Un liquide ou substance qui contient de l'essence, du mazout, du benzène, du naphte, de l'acétone ou toute autre matière explosive ou inflammable;
2. De la cendre, du sable, du gravier, des roches, des cailloux, de la terre, de la paille, du cambouis, des résidus métalliques, de la colle, du verre, des pigments, des torchons, des serviettes, des contenants de rebuts, des déchets d'animaux, des déchets de volaille, de la laine, de la fourrure, de la sciure de bois, des copeaux de bois et autres matières susceptibles d'obstruer l'écoulement des eaux ou de nuire au fonctionnement propre de chacune des parties d'un réseau d'égout ou à l'usine de traitement des eaux usées;
3. Du sulfure d'hydrogène, du sulfure de carbone, de l'ammoniaque, des solvants chlorés, du trichloréthylène, de l'anhydride sulfureux, du formaldéhyde, du chlore, de la pyridine ou d'autres matières de même genre, en quantité telle qu'un gaz toxique ou nauséabond soit dégagé à quelque endroit du réseau d'égout au point de créer une nuisance publique ou d'empêcher l'entretien ou la réparation d'un ouvrage de traitement des eaux usées;
4. Un liquide ou une substance en quantité telle qu'il peut causer une nuisance ou un dérèglement au procédé d'épuration des eaux usées ;
5. Un déchet biomédical, des microorganismes pathogènes, des substances qui en contiennent ou provenant de manipulation génétique;
6. Toute substance telle qu'antibiotique, médicament, biocide ou autre en concentration telle qu'elle peut avoir un impact négatif sur le traitement des eaux usées;
7. Tout produit radioactif;
8. Des liquides ou vapeurs dont la température est supérieure à 65°C (150°F);

9. Un colorant, teinture ou liquide qui affecte la couleur des eaux usées et que le procédé de traitement des eaux usées municipal ne peut pas traiter;
10. Une substance contenant des dioxines et des furannes chlorés;
11. Du sulfure de carbone, bioxyde sulfureux, formaldéhyde, chlore, pyridine ou d'autres matières de même genre dans des quantités telles qu'un gaz toxique ou malodorant sont dégagés à quelques endroits du réseau créant une nuisance ou empêchant l'entretien ou la réparation d'un ouvrage d'assainissement;
12. Un liquide ou une substance dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 9,5 ou des eaux usées qui, en raison de leur nature, produiront dans les conduites d'égout un pH inférieur à 5,5 ou supérieur à 9,5 après dilution;
13. Une substance qui représente une matière dangereuse, telle que définie au Règlement sur les matières dangereuses (R.R.Q., c.Q-2, r.15.2), ou qui peut autrement porter atteinte à la santé, au bien-être, à la qualité de l'environnement ou à la sauvegarde des espèces vivantes;
14. Toute boue de fosses septiques, de toilettes chimiques ainsi que de tout liquide ou substance résultant d'un traitement de ces boues.

#### **ARTICLE 40**     **Régularisation du débit**

Les effluents de tout procédé dont le rejet instantané est susceptible de nuire à l'efficacité du système du traitement municipal devront être régularisés sur une période de 24 heures.

Les effluents à l'égout pluvial ainsi qu'au réseau pluvial, de toutes eaux de procédés dont le rejet instantané est susceptible de nuire ou modifier l'écoulement des eaux en créant une surcharge en débit devront être régularisés sur une période de 24h.

#### **ARTICLE 41**     **Effluents dans le réseau d'égout unitaire et domestique**

Il est interdit, en tout temps, de rejeter ou de permettre le rejet dans le réseau d'égout unitaire ou domestique :

- a) Un liquide contenant un polluant en concentration supérieure à une des valeurs suivantes :

Polluant	Concentration maximum permise
Arsenic total (As)	1 mg/l
Azote ammoniacal (N)	45 mg/l
Azote total Kjeldahl	70 mg/l
Baryum (Ba)	100 mg/l
Cadmium total (Cd)	2 mg/l
Chrome hexavalent	2,5 mg/l
Chrome total (Cr)	5 mg/l
Cobalt total (Co)	5 mg/l
Composés phénoliques totaux	1 mg/l
Cuivre total (Cu)	3 mg/l
Cyanure total (HCN)	2 mg/l
DBO5 carbonaté	300 mg/l
Étain total (Sn)	5 mg/l
Huiles et graisses minérales, synthétiques et goudron	15 mg/l
Huiles et graisses totales	100 mg/l
Huiles et graisses totales (équarrissage et/ou fondoir)	100 mg/l

Mercure total (Hg)	0,01 mg/l
MES	300 mg/l
Molybdène total (Mo)	5 mg/l
Nickel total (Ni)	5 mg/l
Nitrates et nitrites	1 000 mg/l
Nitrites	100 mg/l
Phosphore total (P)	20 mg/l
Plomb total (Pb)	2 mg/l
Sélénium total (Se)	1 mg/l
Sulfure total (H <sub>2</sub> S)	5 mg/l
Zinc total	10 mg/l
Cu + Cd + Cr + Ni + Zn + Pb + As	10 mg/l
Sommes des concentrations	

- b) toute matière mentionnée au présent article et qui n'est pas contenue dans un liquide ;
- c) un liquide ou une substance dont l'opacité aux rayons ultraviolets peut nuire à la performance des équipements de désinfections de la station d'épuration.

#### **ARTICLE 42**    **Dérogation par entente**

Il peut être permis à une personne de déverser dans le réseau d'égout unitaire et domestique des eaux usées dépassant les concentrations maximales permises indiquées à l'article 41 dans une entente écrite conclue entre cette personne et la Ville, exprimé en montant compensatoire et, ce, à la discrétion de la Ville.

#### **ARTICLE 43**    **Effluents dans le réseau d'égout pluvial**

Il est interdit, en tout temps, de rejeter ou de permettre le rejet dans le réseau d'égout pluvial :

- a) Un liquide contenant un polluant en concentration supérieure à une des valeurs suivantes :

Polluant	Concentration maximum permise
Arsenic total (As)	1 mg/l
Baryum (Ba)	1 mg/l
Bore total (B)	5 mg/l
Cadmium total (Cd)	0,1 mg/l
Chlorures (Cl)	1 500 mg/l
Chrome total (Cr)	1 mg/l
Cobalt total (Co)	5 mg/l
Composés phénoliques totaux	0,02 mg/l
Cuivre total (Cu)	1 mg/l
Cyanure total (HCN)	0,1 mg/l
DBO <sub>5</sub>	15 mg/l
Étain total (Sn)	1 mg/l
Fer total (Fe)	17 mg/l
Huiles, graisses minérales, synthétiques et goudron	15 mg/l
Mercure total (Hg)	0,001 mg/l
MES	30 mg/l
Molybdène total (Mo)	5 mg/l

Nickel total (Ni)	1 mg/l
Nitrates et nitrites	12 mg/l
Nitrites	12 mg/l
Phosphore total (P)	0,4 mg/l
Plomb total (Pb)	0,1 mg/l
Sélénium total (Se)	0,02 mg/l
Sulfate total (SO <sub>4</sub> )	1 500 mg/l
Sulfure total (H <sub>2</sub> S)	1 mg/l
Zinc total (Zn)	1 mg/l
Coliformes fécaux	200 UFC/100 ml
Coliformes totaux	2 400 UFC/100 ml
Couleur après dilution 4:1	15 UCV
Cu + Cd + Cr + Ni + Zn + Pb + As	2 kg/j
Charge cumulative totale	

En outre, il est interdit en tout temps de rejeter ou de permettre le rejet dans le réseau d'égout pluvial :

- b) Un liquide qui contient des matières susceptibles d'être retenues par un tamis dont les mailles sont des carrés de six millimètres (6mm) de côté;
- c) Toute matière mentionnée au présent article et qui n'est pas contenue dans un liquide.

#### **ARTICLE 44**     **Interdiction de diluer**

Il est interdit de diluer des eaux usées ou de dissoudre des polluants dans le but de satisfaire à une norme de rejet prévue au présent règlement.

Cette interdiction inclut le déversement d'eau de refroidissement dans des eaux de procédé en amont d'un point de contrôle.

Il est ainsi notamment interdit de dissoudre des huiles et graisses au moyen d'agents émulsifiants avant de les déverser dans le réseau d'égout.

#### **ARTICLE 45**     **Prétraitement des eaux**

- a) Le propriétaire ou l'exploitant d'un cabinet dentaire doit s'assurer que toutes les eaux susceptibles d'entrer en contact avec des résidus d'amalgame sont, avant d'être déversées dans un ouvrage d'assainissement, traitées par un séparateur d'amalgame d'une efficacité d'au moins 95% en poids d'amalgame et certifié ISO 11143.

Il doit s'assurer que le séparateur d'amalgame est installé, utilisé et entretenu de manière à conserver le rendement exigé.

- a) Le propriétaire ou l'exploitant d'un restaurant ou d'une entreprise effectuant la préparation d'aliments doit s'assurer que toutes les eaux provenant du restaurant ou de l'entreprise susceptibles d'entrer en contact avec des matières grasses sont, avant d'être déversées dans un ouvrage d'assainissement, traitées par un piège à matières grasses.

Il doit s'assurer que le piège à matières grasses est installé, utilisé et entretenu correctement.

- b) Le propriétaire ou l'exploitant d'une entreprise effectuant l'entretien, la réparation ou le lavage de véhicules moteurs ou de pièces mécaniques doit s'assurer que toutes les eaux provenant de l'entreprise susceptibles d'entrer en contact avec de l'huile sont, avant d'être déversées dans un ouvrage d'assainissement, traitées par un séparateur eau/huile.

Il doit s'assurer que le séparateur eau/huile est installé, utilisé et entretenu correctement.

- c) Le propriétaire ou l'exploitant d'une entreprise doit s'assurer que toutes les eaux provenant de l'entreprise susceptibles de contenir des sédiments sont, avant d'être déversées dans un ouvrage d'assainissement, traitées par un dessableur, un décanteur ou un équipement de même nature.

Il doit s'assurer que le dessableur, le décanteur ou l'équipement de même nature est installé, utilisé et entretenu correctement.

Notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, le propriétaire ou l'exploitant d'une entreprise effectuant l'entretien, la réparation ou le lavage de véhicules moteurs et le propriétaire ou l'exploitant d'une entreprise utilisant des rampes d'accès et de chargement pour camions sont visés par ces obligations

#### **ARTICLE 46**     **Déversement au moyen d'un raccordement approprié**

Il est interdit d'effectuer un déversement dans un ouvrage d'assainissement autrement qu'au moyen d'un raccordement approprié. Notamment, il est interdit d'effectuer un déversement d'eaux usées, à partir d'une citerne mobile, d'un véhicule récréatif, dans un regard ou un puisard qui n'est pas conçu spécifiquement à cet effet.

#### **ARTICLE 47**     **Broyeur domestique**

L'utilisation d'un broyeur domestique est formellement interdite pour tout immeuble raccordé au réseau d'égout municipal.

### **SECTION II**     **DISPOSITIONS RELATIVES AUX REJETS D'EAUX INDUSTRIELLES**

#### **ARTICLE 48**     **Champ d'application**

Le présent règlement s'applique à :

- a) tout nouvel établissement industriel construit ou dont les opérations débutent après la date d'entrée en vigueur de ce règlement;
- b) tous les établissements industriels existants à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement;
- c) tout établissement sous réserve de certaines dispositions particulières pour un établissement étant une « industrie caractérisée » qui, par sa nature, doit obligatoirement conclure un contrat avec la Ville déterminant les normes contenues au présent règlement auxquelles cet établissement est assujéti, celles exemptées et celles modifiées pour cet établissement.

#### **ARTICLE 49**     **Industrie caractérisée**

Est considéré industrie caractérisée tout établissement dont les eaux usées sont rejetées dans le réseau d'égout de la Ville, au cours d'une journée donnée, et qui possèdent l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes :

- Débit supérieur à 5 mètres cubes par jour;
- Toute industrie ayant un effluent comportant une concentration importante en  $DBO_5$ , MES et/ou toute autre caractéristique jugée significative par la Ville.

## **ARTICLE 50**     **Ségrégation des eaux**

Dans le cas d'un secteur pourvu d'égouts séparatifs, les eaux de surface ou d'orage, les eaux provenant du drainage des toits, les eaux provenant du drainage de fondations ainsi que les eaux de refroidissement doivent être rejetées au réseau d'égout pluvial, à la condition que la qualité de ces eaux soit conforme aux normes établies à l'article 46.

Certaines eaux de procédé dont la qualité est conforme aux normes établies à l'article 46 du présent règlement pourront être déversées au réseau d'égout pluvial après autorisation écrite du ministère de l'Environnement.

Aux fins du présent article, le réseau d'égout pluvial, en tout ou en partie, peut être remplacé par un fossé de drainage.

Dans le cas d'un secteur pourvu d'un réseau unitaire, les eaux de refroidissement devront être recirculées et seule la purge du système de recirculation pourra être déversée au réseau unitaire.

## **ARTICLE 51**     **Points de contrôle**

Pour permettre à la Ville de vérifier les paramètres des eaux usées d'un bâtiment industriel, le propriétaire mettra à la disposition de la Ville une chambre de mesure pourvue d'un regard d'au moins 900 mm (36 po) de diamètre muni d'un point d'échantillonnage ainsi qu'un débitmètre totalisateur avec enregistreur. Le type de chambre de mesure et ses composantes doivent être construits et implantés selon les exigences de la Ville.

Dans le cas d'une installation d'immersion mortuaire (biocrémation) rejetant moins de 3m<sup>3</sup>/jour, l'installation d'un regard ne sera pas nécessaire, mais il devra y avoir un point d'échantillonnage facilement accessible.

Ces chambres de mesure devront être situées dans des endroits facilement accessibles en tout temps par l'autorité compétente. Si l'accès à son terrain est limité ou contrôlé, le propriétaire conviendra d'un mécanisme avec la Ville.

Le propriétaire installera à proximité de la chambre tous les instruments de mesure nécessaires ou utiles tels qu'un panneau de contrôle isolé équipé d'un chauffage afin de déterminer les paramètres des eaux usées rejetées par l'entreprise dans le réseau d'égouts de la Ville. Le courant alimentant les panneaux constituant la chambre de mesure doit être au minimum de 120 volts sur un circuit de 20 ampères.

Le propriétaire s'engage, sur demande de la Ville et après avis raisonnable, à modifier ses chambres de mesure pour permettre d'ajouter ou de changer des instruments de mesure nécessaires pour déterminer les paramètres des eaux usées. De plus, le propriétaire s'engage à remplacer tous appareils défectueux et, ce, à ces frais.

Aux fins du présent règlement, les regards prévus au présent article constituent les points de contrôle.

## **CHAPITRE 7** **CERTIFICATION D'AUTORISATION DE REJET DANS UN RÉSEAU D'ÉGOUT**

### **ARTICLE 52**     **Certificat d'autorisation requis**

Toute personne qui prévoit rejeter une eau de procédés ou une eau de refroidissement qui répond à l'une ou plusieurs des caractéristiques suivantes dans un réseau d'égout devra obtenir un certificat d'autorisation de rejet de la Ville et mettre à la disposition de la Ville au minimum un point de contrôle tel que définie à l'article 51 du présent règlement.

En ce qui a trait aux usines de transformation alimentaire, une entente particulière devra être conclue avec la Ville avant l'émission du permis de construction et du certificat d'autorisation de rejet dans le réseau d'égout.

### **ARTICLE 53**     **Demande de certificat de rejet**

Une demande de certificat d'autorisation de rejet doit être adressée au Service de l'urbanisme et de l'environnement par écrit et doit inclure le paiement des droits d'émission du certificat à la Ville, de même que les renseignements suivants :

- 1) Le nom, l'adresse et les numéros de téléphone et de télécopie du demandeur, un numéro de téléphone utilisable en tout temps pour les incidents ou urgences et dans le cas où le demandeur est une corporation ou une association coopérative, une résolution du conseil d'administration autorisant la présentation de la demande;
- 2) La désignation cadastrale officielle de l'immeuble où est situé l'ouvrage ou l'activité visée par la demande et, dans le cas où le demandeur n'est pas propriétaire de l'immeuble, une copie du document qui accorde au demandeur un droit sur l'immeuble (ex. bail);
- 3) Le nombre d'employés et le calendrier annuel d'opération;
- 4) La liste et la quantité des matières premières utilisées, des produits fabriqués et des services rendus;
- 5) La présentation et la description d'un diagramme de procédés;
- 6) La nature, la quantité et le mode de gestion des déchets solides et liquides;
- 7) L'évaluation de la quantité d'eau utilisée aux diverses étapes de procédés, de caractéristiques qualitatives des eaux rejetées et de la quantité d'eau rejetée;
- 8) Un plan de caractérisation des eaux rejetées, incluant la liste des paramètres analysés, la description des appareils de mesure qui seront installés aux points de contrôle, ainsi que les coordonnées et certifications du laboratoire utilisé;
- 9) Un plan de localisation des bâtiments et des ouvrages, ainsi qu'un plan du système de plomberie et des stations de traitement montrant la dimension et le niveau de tous les services d'eau et d'égout et leurs accessoires, notamment les points de contrôle prévus au présent règlement;
- 10) Toute autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs requise par la Loi et ses règlements afin d'opérer l'activité qui sera la source de rejet d'eau de procédés et/ou de refroidissement;
- 11) Le paiement des droits d'émission du permis à la Ville, conformément au tarif prévu au règlement de tarification des activités, des biens et services.

### **ARTICLE 54**     **Évaluation des eaux usées**

L'évaluation des eaux usées rejetées à l'égout, prévue au paragraphe 7 de l'article 53 du présent règlement, doit comprendre, au minimum, les données suivantes :

- 1) Les périodes du jour où auront lieu les rejets à être autorisés, de même que les jours de l'année, incluant leur nombre total, où auront lieu de tels rejets;
- 2) Le débit moyen et le débit de pointe du rejet à être autorisés, exprimés en m<sup>3</sup>/J;
- 3) La concentration à être autorisée, dans le certificat de rejet, en DBO5 carbonaté, MES, NTK, DCO et phosphore total (P), est exprimée en mg/l;
- 4) La concentration prévue de tout polluant visé aux articles 42, 44, ou 46 du présent règlement est exprimée en mg/l;

5) Toute propriété physique, telle que la température et le pH, de tout liquide ou substance rejetés dans le réseau d'égout.

#### **ARTICLE 55**     **Plan de caractérisation**

Le plan de caractérisation prévu au paragraphe 8 de l'article 53 du présent règlement doit comprendre le minimum de campagnes d'échantillonnage suivantes :

Volume annuel de rejet	Nombre minimum de campagnes d'échantillonnage
Moins 5 000 m <sup>3</sup>	Une à tous les six mois
De 5 000 m <sup>3</sup> à 50 000 m <sup>3</sup>	Une à tous les trois mois
Plus de 50 000 m <sup>3</sup>	Une à tous les deux mois

Toutes les prises d'échantillonnage seront faites par la Ville et les frais de laboratoires seront assumés par le propriétaire. Dans le cas d'une installation d'immersion mortuaire (biocrémation) rejetant moins de 3m<sup>3</sup>/jour, l'exploitation devra prendre les mesures nécessaires pour faciliter la prise d'échantillonnage.

La méthodologie d'échantillonnage et d'analyse doit viser à mesurer tous les polluants rejetés visés aux articles 42,44 et 46 du présent règlement ainsi que la DBO5, DCO et NTK et doit satisfaire les méthodes décrites dans l'édition la plus récente de l'ouvrage intitulé Standard methods for the Examination of Water and Wastewater, publié conjointement par la American Public Health Association, la American Waterworks Association et la Water Pollution Control Federation.

Lorsque cet ouvrage de référence offre la possibilité de plusieurs méthodes d'analyse, le responsable des stations d'aqueduc et d'égout désigne celle à être utilisée.

Les analyses doivent être effectuées par un laboratoire accrédité par le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs du Québec selon la certification en vigueur.

#### **ARTICLE 56**     **Respect du certificat d'autorisation et de la réglementation**

Le titulaire du certificat d'autorisation de rejet doit respecter le présent règlement ainsi que l'ensemble des conditions et prescriptions imposées par la Ville. Il doit notamment, avant de rejeter une eau de procédé ou de refroidissement dans le réseau d'égout, installer le ou les points de contrôle avec les appareils de mesure aux endroits indiqués dans sa demande et aviser par écrit la Ville de la date du début de ses opérations.

#### **ARTICLE 57**     **Modification des activités de rejet**

Le titulaire d'un certificat d'autorisation de rejet ne peut modifier ses activités ou procédés de telle sorte que la quantité d'eau rejetée serait supérieure ou que leur qualité serait inférieure à celle indiquée dans la demande de certificat ou que de nouveaux polluants seraient rejetés, à moins d'obtenir, au préalable, une modification au certificat de rejet à cet effet. L'article 56 s'applique intégralement à une demande de modification du certificat d'autorisation de rejet.

#### **ARTICLE 58**     **Validité du certificat d'autorisation de rejet**

1. Un certificat d'autorisation de rejet demeure valide à moins d'être suspendu en vertu de mesures d'urgence. En cas de force majeure ou pour pallier à un déséquilibre important des procédés de traitement à l'usine d'épuration, le directeur au traitement des eaux peut temporairement suspendre un certificat d'autorisation de rejet et ainsi limiter ou interdire le rejet dans un ouvrage d'assainissement d'une eau de procédé, dans lequel cas il dépose dans les plus brefs délais un rapport au Conseil municipal pour expliquer la situation.
2. Un certificat d'autorisation de rejet obtenu sur la base de déclarations erronées ou fausses est nul et sans effet.
3. Un certificat d'autorisation de rejet est incessible, sauf si la cession est autorisée par l'autorité compétente.



La Ville se dégage de toute responsabilité des inconvénients ou préjudices que cette situation peut occasionner aux détenteurs d'un certificat d'autorisation de rejet.

## CHAPITRE 8 CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR UN BRANCHEMENT À L'AQUEDUC ET POUR LE REMBLAYAGE

### **ARTICLE 59**      **Certificat d'autorisation requis**

Tout propriétaire qui installe, renouvelle ou allonge un branchement à l'aqueduc, ou qui raccorde une nouvelle canalisation au branchement à l'aqueduc existant doit obtenir un certificat d'autorisation pour branchement à l'aqueduc de la Ville.

### **ARTICLE 60**      **Demande de certificat d'autorisation**

Une demande de certification d'autorisation doit être présentée au Service de l'urbanisme et être accompagnée des documents suivants :

- 1) un formulaire fourni par la Ville, signé par le propriétaire ou son représentant autorisé, qui indique:
  - a) le nom du propriétaire, son adresse, son numéro de téléphone et le numéro du lot visé par la demande du certificat d'autorisation;
  - b) les diamètres, les pentes et le matériau des tuyaux à installer ainsi que le type de manchon de raccordement à utiliser;
  - c) le niveau du plancher le plus bas du bâtiment et celui du drain sous la fondation du bâtiment par rapport au niveau de la rue;
  - d) la liste des appareils, autres que les appareils domestiques usuels, qui se raccordent au branchement à l'aqueduc dans le cas des bâtiments non visés au paragraphe 3 du présent article;
- 2) un plan de localisation du bâtiment et du stationnement, incluant la localisation des branchements à l'aqueduc;
- 3) dans le cas d'un édifice public, au sens de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., chapitre S-3), ou d'un établissement industriel ou commercial, une évaluation de la quantité d'eau requise ainsi qu'un plan, à l'échelle, du système de plomberie.

### **ARTICLE 61**      **Dépôt de garantie**

Tous les coûts relatifs à la réalisation des travaux de raccordement sont aux frais du propriétaire de l'immeuble à desservir.

Le propriétaire doit déposer, avant le début des travaux, un dépôt de garantie totalisant le coût des travaux pour tous travaux se faisant dans l'emprise municipale afin d'assurer la finalisation et la qualité de ceux-ci. Le propriétaire est responsable de la totalité de la conduite, et ce, de son bâtiment jusqu'à la vanne d'arrêt extérieure.

En cas d'insuffisance de la somme demandée pour le dépôt de garantie, le propriétaire a 30 jours suivant la demande de certificat d'autorisation pour déposer ladite somme, sinon les travaux ne peuvent être réalisés.

Les travaux de raccordement ou de disjonction avec les conduites publiques, les conduites privées, les entrées d'eau, l'égout et leur entretien sont effectués sous la surveillance de la Ville, et ce, aux frais du propriétaire. Le coût de la réfection de la

rue, du pavage et du trottoir, le cas échéant, fait partie de ces frais décrits au certificat d'autorisation ou par une entente entre l'entrepreneur et la Ville.

Une fois que les travaux seront terminés, le dépôt de garantie sera remis après acceptation des travaux l'autorité compétente.

#### **ARTICLE 62**     **Avis de transformation**

Tout propriétaire d'un édifice public ou d'un établissement industriel ou commercial doit informer par écrit la Ville de toute transformation qui modifie la quantité prévue d'utilisation d'eau provenant de l'aqueduc.

#### **ARTICLE 63**     **Avis**

Tout propriétaire doit aviser, par écrit, la Ville lorsqu'il débranche ou désaffecte un branchement à l'aqueduc ou qu'il effectue des travaux d'aqueduc.

#### **ARTICLE 64**     **Obligation de branchement**

Lorsque la construction d'un aqueduc public est terminée dans une rue, tous les propriétaires d'immeubles situés sur des lots ayant front sur cette rue sont tenus de raccorder leur système avec l'aqueduc public dans un délai de douze (12) mois suite à la fin des travaux.

## **CHAPITRE 9** **DISPOSITIONS RELATIVES À UN BRANCHEMENT À L'AQUEDUC ET REMBLAYAGE**

#### **ARTICLE 65**     **Entrée d'eau**

L'eau sera amenée par la Ville ou sous surveillance de la Ville jusqu'à l'alignement de la rue et les propriétaires de tout bâtiment construit le long d'une rue où passent les tuyaux d'aqueduc paieront les frais de fourniture et de pose des tuyaux d'approvisionnement à partir de la ligne de la rue jusqu'à leur bâtiment et ils seront tenus de poser et de placer à leurs propres frais un tuyau d'approvisionnement distinct et séparé pour chaque logement et de le maintenir en bon état. Le coût sera chargé aux propriétaires pour l'entrée d'eau et pour d'égout des conduites principales de la rue jusqu'à l'alignement de la rue.

Un seul branchement à l'aqueduc est permis par terrain. Dans le cas où un même terrain compte plusieurs bâtiments principaux, il est de la responsabilité du propriétaire de créer son propre réseau reliant le branchement à l'aqueduc unique à ses bâtiments principaux. Les plans de ce réseau (commercial, industriel ou institutionnel) devront être scellés par un ingénieur et avoir été approuvés par l'autorité compétente avant l'émission du permis de branchement. Quant au réseau résidentiel seulement, il ne devra avoir été approuvé que par l'autorité compétente avant l'émission du permis de branchement.

La boîte d'accès de l'entrée de service de l'aqueduc doit être localisée hors sol en tout temps.

Sur tout branchement d'eau au réseau municipal, il est obligatoire d'installer un clapet de retenue sur le tuyau pour l'alimentation en eau froide, à son entrée dans le bâtiment.

Dans les cas où l'installation d'un système de protection incendie est exigée, un branchement à l'aqueduc dédié à ces fins seulement pourra être autorisé par la Ville.

## **ARTICLE 66**     **Matériaux utilisés**

Un branchement à l'aqueduc doit être construit avec des tuyaux neufs et de même matériau que ceux qui sont utilisés pour la partie du branchement à l'aqueduc installé par la Ville.

Les matériaux utilisés par la Ville pour le raccordement à la canalisation principale d'aqueduc sont:

- tuyau de cuivre mou de type K avec un diamètre minimum de 20 millimètres;
- C.T.S. 160 (MANUPIPE);
- Kitec bleu (IPEX);
- tuyau de chlorure de polyvinyle ou l'équivalent ou tout autre matériau autorisé par la Ville en équivalence.

Pour les tuyaux de type C.T.S. 160 (MANUPIPE), l'autorité compétente devra être présente sur le lieu pour le branchement à la boîte de service municipal.

## **ARTICLE 67**     **Installation**

Les travaux de raccordement ou de disjonction avec les conduites publiques des conduites privées et des entrées d'eau et d'égout et leur entretien sont effectués sous la surveillance de la ville, et ce, aux frais du propriétaire. Ces travaux doivent être effectués par du personnel qualifié conformément au Règlement sur la qualité de l'eau potable.

Les travaux doivent être effectués conformément aux spécifications du présent règlement et aux dispositions du Code national de plomberie. Tout tuyau de service d'eau doit être posé en ligne droite à au moins 1,80 mètre sous terre et à angle droit avec la conduite municipale.

Lors du passage sous un fossé ou dans toute circonstance faisant en sorte que la profondeur minimum de 1,80 mètre ne soit pas respectée, une plaque d'isolant rigide (styrofoam bleu HI-60 ou l'équivalent) d'une largeur dépassant d'un minimum de 150 mm de chaque côté du tuyau doit être installée.

## **ARTICLE 68**     **Raccordement désigné**

Lorsqu'un branchement à l'aqueduc peut être raccordé à plus d'une canalisation municipale, la Ville détermine à quelle canalisation le branchement doit être raccordé de façon à permettre une utilisation optimale du réseau d'aqueduc.

## **ARTICLE 69**     **Branchement interdit**

Il est interdit à un propriétaire d'installer le branchement à l'aqueduc entre la ligne de propriété de son terrain et la canalisation principale d'aqueduc municipal sauf avec l'autorisation écrite et sous la surveillance de la Ville.

## **ARTICLE 70**     **Lit de branchement**

Un branchement à l'aqueduc doit être installé, sur toute sa longueur, sur un lit d'au moins 150 millimètres d'épaisseur de pierre concassée ou de gravier ayant une granulométrie de 0 à 20 millimètres, de sable ou de poussière de pierre.

Le matériau utilisé doit être compacté au moins deux fois avec une plaque vibrante et il doit être exempt de cailloux, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager la canalisation ou de provoquer un affaissement.

Dans certains cas et avec l'autorisation écrite de l'autorité compétente de la Ville, le tuyau peut reposer sur un sol non remanié.

#### **ARTICLE 71**     **Précautions**

Le propriétaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que du sable, de la pierre, de la terre, de la boue ou autre saleté ou objet ne pénètre dans le branchement à l'aqueduc ou dans la canalisation municipale lors de l'installation.

#### **ARTICLE 72**     **Étanchéité et raccordement**

Un branchement à l'aqueduc doit être étanche et raccordé sous pression.

#### **ARTICLE 73**     **Recouvrement du branchement**

Tout branchement à l'aqueduc doit être recouvert d'une épaisseur d'au moins 150 millimètres de pierre concassée ou de gravier ayant une granulométrie de 0 à 20 millimètres, de sable ou de poussière de pierre.

Le matériau utilisé doit être exempt de caillou, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager le branchement ou de provoquer un affaissement.

#### **ARTICLE 74**     **Autorisation de remblayage**

Nul ne peut procéder au remblayage d'un branchement à moins d'avoir obtenu un certificat d'autorisation à cet effet. L'autorité compétente délivre le certificat d'autorisation après inspection et si les travaux sont conforme aux normes du présent règlement.

#### **ARTICLE 75**     **Remblayage**

Dès que le certificat d'autorisation mentionné à l'article 77 est émis, les tuyaux doivent être recouverts au moyen d'une couche d'au moins 150 millimètres de l'un des matériaux spécifiés à l'article 76.

#### **ARTICLE 76**     **Pression, qualité et quantité de l'eau**

La Ville ne garantit pas un service ininterrompu et une pression déterminée; personne ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'insuffisance d'eau.

Il est défendu d'installer une pompe de surpression (Booster Pump) sur un tuyau de service raccordé à l'aqueduc sans en avoir obtenu au préalable l'autorisation de la Ville.

La Ville ne sera pas responsable des dommages causés par une pression trop faible ou trop forte.

La Ville ne sera nullement tenue responsable des dommages causés par toute impureté pouvant se trouver dans l'eau et de tout matériau pouvant être véhiculé dans les conduites.

#### **ARTICLE 77**     **Bris**

Si un bris ou une difficulté quelconque est découvert sur un service, la réparation en sera faite le plus tôt possible. Si le bris ou la difficulté est situé sur la propriété privée et que ledit occupant retarde ou refuse d'effectuer les réparations nécessaires, le personnel municipal pourra arrêter l'eau afin d'éviter le gaspillage. Dans la mesure du possible, le propriétaire sera avisé verbalement avant la fermeture.

Les systèmes de plomberie doivent être tenus, en tout temps, en bon état de salubrité et de fonctionnement par le propriétaire.

#### **ARTICLE 78**     **Cas d'urgence**

La Ville ne sera pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement d'eau, si la cause est un accident, un feu, une grève, un soulèvement public, une guerre ou pour toutes autres causes naturelles qu'elle ne peut contrôler. De plus, la Ville peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si le système d'approvisionnement devient insuffisant.

La Ville a le droit, sans qu'elle soit tenue responsable des dommages occasionnés, de suspendre temporairement l'approvisionnement d'eau pour exécuter des réparations nécessaires.

#### **ARTICLE 79**     **Pose d'un tuyau de service d'eau**

Toute coupe pour une entrée privée de service sera faite par la Ville ou son entrepreneur autorisé, et ce, aux frais du propriétaire, selon les modalités dictées par le règlement sur la tarification des services de la Ville. Aucun permis de coupe ne sera délivré avant que le requérant n'ait déposé le montant requis. Le tuyau de service d'eau pourra être dans la même tranchée que l'égout à condition que le tuyau de service d'eau soit à une distance latérale de 600 mm de l'égout et à 300 mm de la partie supérieure de l'égout. Dans l'impossibilité de respecter la norme minimale de 300 mm ou si la conduite d'égout doit être située au-dessus de la conduite d'aqueduc, la distance latérale doit être de 1 200 mm.

Le tuyau d'eau qui doit être installé par le propriétaire entre la vanne d'arrêt extérieure et intérieure du bâtiment devra rencontrer les spécificités de l'article 69 et être d'une capacité suffisante pour une pression intérieure de 150 lb / po2.

Lorsqu'un établissement est démoli et qu'un nouvel établissement est construit au même endroit, le propriétaire doit présenter une nouvelle demande. La Ville décidera s'il y a lieu de reconstruire en tout ou en partie l'entrée de service.

#### **ARTICLE 80**     **Remplacement, relocalisation et disjonction d'un tuyau de service d'eau**

Le propriétaire doit aviser la Ville de disjoindre tout tuyau de service d'eau qu'il cesse d'utiliser. Il doit dans ce cas obtenir de la Ville un permis de débranchement à aqueduc et payer les frais d'excavation et de réparation de la coupe et les autres frais encourus par cette disjonction. Tout propriétaire doit déposer avec sa demande le montant requis soit un dépôt totalisant les travaux et le coût du permis.

#### **ARTICLE 81**     **Réparation et dégel d'un service d'eau**

Tout propriétaire ou occupant d'un bâtiment requérant les services de la Ville pour dégeler son tuyau d'eau doit effectuer le paiement des frais encourus. Si le tuyau de service d'eau est gelé entre la conduite principale et la vanne d'arrêt extérieure, le dépôt est remboursé. S'il est gelé entre la vanne d'arrêt extérieure et la vanne d'arrêt intérieure, le coût total sera à la charge du requérant. S'il est gelé de chaque côté de la vanne d'arrêt extérieure, la Ville et le requérant paieront chacun cinquante pour cent (50 %) des frais de dégel. Toutefois, si le gel est dû à un défaut de recouvrement, sur la propriété privée, les frais seront entièrement à la charge du requérant. De plus, il devra compléter le recouvrement adéquat des services dans un délai maximum de six (6) mois après avis de la Ville.

#### **ARTICLE 82**     **Bris du tuyau d'approvisionnement d'eau**

Tout propriétaire ou occupant d'un bâtiment doit aviser la Ville aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque au tuyau d'approvisionnement. Le personnel de la Ville pourra alors localiser le problème et le réparer si c'est la tuyauterie de la Ville qui est défectueuse. Si le problème existant est sur la tuyauterie du propriétaire du bâtiment, entre la vanne d'arrêt extérieure et la vanne d'arrêt intérieure, la Ville avise alors le propriétaire et/ou l'occupant. La réparation doit être faite dans les quarante-huit (48) heures qui suivent l'avertissement.

Si les travaux de réparation ne sont pas commencés dans les délais fixés, la Ville peut fermer l'eau et faire exécuter les réparations aux frais du propriétaire.

### **ARTICLE 83**     **Bornes-fontaines**

Les bornes-fontaines ne sont utilisées que par les employés de la Ville. Toute autre personne ne pourra ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne-fontaine, une conduite d'alimentation d'une borne-fontaine ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne-fontaine sans l'autorisation écrite d'une des personnes suivantes:

- le directeur du Service des travaux publics et génie;
- le contremaître des travaux publics;
- le directeur du Service sécurité civile et incendie.

L'ouverture et la fermeture des bornes-fontaines doivent se faire à l'aide d'une clé d'un modèle approuvé par la Ville et les bouchons doivent être remis en place après la fermeture des bornes-fontaines.

### **ARTICLE 84**     **Tuyauterie et appareils situés à l'intérieur d'un bâtiment**

Le propriétaire ou l'occupant d'un bâtiment ou d'une partie d'un bâtiment doit fournir, installer et garder en bonne condition d'opération toute la tuyauterie et les appareils nécessaires pour recevoir, contrôler, distribuer et utiliser l'eau à l'intérieur ou à l'extérieur de son bâtiment; la Ville ne sera pas responsable des pertes ou des dommages causés par l'eau provenant soit d'une installation non adéquate des appareils, d'un manque d'entretien ou de la négligence du consommateur ou de toute autre personne s'introduisant dans son bâtiment. De même, la Ville ne sera pas responsable des dommages causés à la propriété privée par l'eau provenant d'appareils servant à contrôler l'alimentation telle que robinet et autres, lorsque ces appareils sont ouverts au moment où les employés de la Ville ouvrent la vanne d'arrêt extérieure ou intérieure après avoir exécuté des travaux.

Même si la Ville a autorisé un raccordement temporaire durant la construction d'un nouveau bâtiment conformément au présent règlement, elle peut en tout temps discontinuer l'alimentation dudit bâtiment tant et aussi longtemps que l'installation de la tuyauterie ou des appareils n'est pas faite suivant les exigences du code national de plomberie.

Il est interdit d'utiliser des appareils sanitaires alimentés en eau de façon continue. Leur fonctionnement doit être automatique.

Il est interdit d'utiliser tout appareil de chauffage ou de pompage ou de climatisation nécessitant une alimentation en eau provenant du réseau d'aqueduc pour fonctionner.

### **ARTICLE 85**     **Fermeture de l'eau**

Les employés municipaux autorisés à cet effet ont le droit de fermer l'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la Ville ne soit responsable envers les particuliers des dommages résultant de ces interruptions; ils doivent cependant en avertir les consommateurs affectés par la distribution d'un communiqué, la sonnerie d'une cloche, là où le service doit être interrompu, ou de toute autre façon convenable, lorsque possible.

Les employés municipaux autorisés à cet effet ont accès à l'intérieur des bâtiments aux vannes d'arrêt intérieures qu'ils peuvent fermer et sceller et qu'eux seuls ont le droit de desceller.

Avant de demander à la Ville de fermer l'eau, tout propriétaire doit s'assurer qu'il ne peut fermer lui-même la vanne d'arrêt intérieure.

Dans les situations d'urgence, le premier alinéa du présent article ne s'applique pas.

Des frais de 150 \$ seront exigés pour demandes de fermeture et d'ouverture de l'entrée d'eau en dehors des heures normales d'ouverture des bâtiments municipaux ainsi que les jours fériés à l'exception de cas spéciaux tels que fuite et incendie.

## CHAPITRE 10 DISPOSITIONS RELATIVES À UN BRANCHEMENT À UNE AUTRE SOURCE QUE L'AQUEDUC MUNICIPAL

### **ARTICLE 86      Dispositions générales**

Il est interdit d'approvisionner un immeuble déjà desservi par un réseau d'aqueduc municipal, par l'eau provenant d'un cours d'eau, d'un puits ou d'une autre source de surface ou souterraine sans une autorisation écrite de la Ville.

Pour obtenir cette autorisation, le propriétaire devra fournir à la Ville, des plans détaillés et complets indiquant les canalisations des systèmes d'approvisionnement d'eau dans les terrains et bâtiments pour chacune des sources.

L'eau provenant de l'une de ces sources ne sera utilisée qu'à des fins industrielles, pour l'alimentation de chaudières à vapeur ou pour la protection incendie.

### **ARTICLE 87      Prohibition**

Il est interdit de faire un raccordement entre la tuyauterie servant à la distribution de l'eau provenant de l'aqueduc municipal et la tuyauterie servant à la distribution de l'eau provenant de toute autre source.

Si un immeuble est approvisionné par deux sources différentes dont l'une est l'aqueduc municipal, tous les éviers, lavabos, douches, piscines, fontaines sanitaires et autres appareils de même nature installés à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment devront obligatoirement être raccordés à la tuyauterie desservie par l'aqueduc municipal.

Le propriétaire de tout immeuble actuellement approvisionné par deux sources différentes, dont l'une est l'aqueduc municipal, devra produire dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, les plans requis conformément à l'article 89. Si ces branchements sont non autorisés ou non conformes, ils devront être débranchés et enlevés dans les douze mois suivant la décision de ne pas autoriser ces branchements.

### **ARTICLE 88      Marquage**

Les tuyaux d'alimentation en eau provenant d'une autre source que l'aqueduc municipal doivent porter des marques d'identification distinctives permanentes, claires et facilement reconnaissables.

## CHAPITRE 11 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

### **ARTICLE 89      Pouvoirs d'inspection**

Les pouvoirs et attributions de l'autorité compétente sont :

#### **a) Inspection**

En conformité avec l'article 411 de *Loi sur les cités et villes*, l'autorité compétente, chargée de l'application du présent règlement, est autorisée à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, tout immeuble pour s'assurer de l'application

du présent règlement ou pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice par la Ville du pouvoir de délivrer un certificat d'autorisation, un avis de conformité, ou toute autre forme de permission qui lui est conféré par une loi ou un règlement.

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble est obligé à y laisser pénétrer l'autorité compétente aux fins prévues au paragraphe précédent.

Sur demande, l'autorité compétente qui procède à une inspection doit établir leur identité et exhiber le certificat, délivré par la Ville, attestant leur qualité.

**b) Entrave au travail de l'autorité compétente**

Constitue une infraction le fait de porter entrave de quelque manière que ce soit, notamment par une fausse déclaration ou par des gestes, à l'autorité compétente dans l'exercice de ses fonctions en vertu du présent règlement.

## CHAPITRE 12 DISPOSITIONS PÉNALES

**ARTICLE 90     Autorisation et délivrance d'un constat d'infraction**

Lorsqu'il y a infraction à l'une des dispositions du présent règlement, la directrice du Service de l'urbanisme et de l'environnement est autorisée à délivrer, au nom de la Ville, un constat d'infraction relatif à toute infraction aux dispositions du présent règlement.

**ARTICLE 91     Amendes**

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende.

Pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique, l'amende ne doit pas être inférieure à deux cents dollars (200 \$) ni excéder cinq cents dollars (500 \$) et s'il s'agit d'une personne morale, l'amende ne doit pas être inférieure à cinq cents dollars (500 \$) ni excéder deux mille dollars (2 000 \$).

Pour une récidive, si le contrevenant est une personne physique, cette amende ne doit pas être inférieure à quatre cents dollars (400 \$) ni excéder deux mille dollars (2 000 \$) et s'il s'agit d'une personne morale, l'amende ne doit pas être inférieure à mille dollars (1 000 \$) ni excéder quatre mille dollars (4 000 \$).

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

**ARTICLE 92     Infraction continue**

Toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

La Ville peut, aux fins de faire respecter les dispositions de ce règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus à ce règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.



**ARTICLE 93**     **Poursuite pénale**

Le Conseil municipal autorise de façon générale la directrice du Service de l'urbanisme et de l'environnement, le cas échéant, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement, en conséquence, l'autorité compétente à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

**ARTICLE 94**     **Dépenses encourues**

Toutes dépenses encourues par la Ville de Coteau-du-Lac, par suite de non-respect d'un des articles du présent règlement seront à l'entière charge des contrevenants.

**CHAPITRE 13**  
**ABROGATION**

Le règlement no 344 abroge le règlement no 155 ainsi que tous ses amendements et le règlement no 155.2.

**CHAPITRE 14**  
**ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

DONNÉE à Coteau-du-Lac, le 14 janvier 2020

(s) Andrée Brosseau

Andrée Brosseau, mairesse

(s) Chantal Paquette

Chantal Paquette, Assistante-greffière

## ANNEXE 1

### LES PROCÉDURES RELATIVES AUX ESSAIS D'ÉTANCHÉITÉ D'UN BRANCHEMENT ET À LA VÉRIFICATION DES RACCORDEMENTS

#### 1. Généralités

Tout branchement à l'égout doit être installé de façon à minimiser l'infiltration des eaux souterraines.

#### 2. Contrôle de l'étanchéité

##### 2.1 Branchements accessibles par une seule ouverture :

Branchements dont le diamètre est de 200 mm ou moins et dont la longueur mesurée entre le raccordement à l'égout municipal et le raccordement au bâtiment est inférieure à 30 mètres :

- Le contrôle d'étanchéité sur ces branchements s'effectue selon la méthode de l'essai à basse pression d'air par segmentation, tel que décrit ci-dessous.

##### 2.2 Branchements accessibles par 2 ouvertures :

Branchements dont le diamètre est de 250 mm et plus ou dont la longueur est supérieure à 30 mètres :

- Le contrôle d'étanchéité sur ces branchements (y compris les regards) doit être conforme aux exigences de la plus récente norme du B.N.Q. en vigueur sur les essais d'étanchéité se rapportant au réseau d'égout.

#### 3. Procédure relative à l'essai d'étanchéité à l'air par segmentation

Tout tronçon de conduite sur lequel est effectué un essai à l'air doit être isolé par deux bouchons pneumatiques reliés entre eux par une tige métallique et distants de 1,5 mètre. Toute la conduite doit être vérifiée par déplacements successifs du train de bouchons, y compris le joint de raccordement à l'égout municipal, à la ligne de lot.

Après avoir gonflé les deux bouchons et créé une pression d'air de 24 kPa dans le tronçon isolé, l'essai consiste à mesurer le temps nécessaire pour enregistrer une baisse de pression de 7 kPa.

Le temps mesuré pour la baisse de pression ne devra jamais être inférieur à cinq (5) secondes. Dans le cas où ce temps est inférieur à cinq secondes, il faudra apporter les correctifs requis et reprendre l'essai pour vérification.

L'essai peut être réalisé avant le remblayage pour autant que la qualité du lit du branchement ait été vérifiée.

#### 4. Vérification du raccordement du branchement à l'égout

Lorsque l'égout est de type séparatif, un essai sur le branchement à l'égout domestique est exigé afin de vérifier si le branchement est bien raccordé à l'égout domestique. Un générateur de son est introduit soit dans le branchement privé, soit dans l'égout municipal et le son doit être audible avec netteté à l'autre extrémité.